



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Projet d'augmentation de la quantité autorisée de stockage de produits dangereux pour
l'environnement aquatique (rubrique ICPE n° 4510) au sein du site de la société ARDEA
sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004567/KK P relative au projet d'augmentation de la quantité autorisée de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique ICPE n° 4510) au sein du site de la société ARDEA sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25), reçue le 24 juillet 2025 et portée par la société ARDEA, représentée par M. Olivier BLONDEAU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 31 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à augmenter la capacité de stockage, de 60 t à 170 t, de produits relevant de la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (« produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 »), sur le site de la société ARDEA à Roche-lez-Beaupré, classé « Seveso seuil bas » et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° 6329 du 3 novembre 1999 modifié ; aucuns travaux, aucun rejet, aucun changement de process, ni aucun démantèlement n'étant prévu ; les installations existantes permettant de dépoter et conditionner les produits (références à base d'hypochlorite de sodium) dans les mêmes conditions qu'actuellement, conformément aux dispositions d'une étude de dangers datée de novembre 2022 (jointe au dossier) ;

- qui comprend également la diminution de 300 t à 70 t de la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique ICPE n° 4511), et l'augmentation de 10 m3 à 240 t de la capacité de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (rubrique ICPE n° 4734) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'adapter les volumes sur site, au regard de l'augmentation de la demande client pour la gamme de produits classés « 4510 », pour pouvoir produire dans de bonnes conditions et respecter les délais clients, en ayant la capacité de recevoir plusieurs citernes dans la journée et de conditionner les produits dans un même temps ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 48 rue Nationale », sur les parcelles cadastrales n° AE0132, AE0329, AE0335, AE0336 et AE0337, sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) ; en zone Uy dans sa partie nord (« zone urbaine réservée aux activités artisanales, commerciales et industrielles ») et en zone Uyc dans sa partie sud (« zone urbaine accueillant encore des activités peu compatibles avec l'habitat voisin, appelée à constituer une extension de la zone Ua (vieux village au bâti traditionnel plus dense et secteurs proches) ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Roche-lez-Beaupré ;
- sur les terrains entièrement clôturés du site industriel existant, couvrant une superficie d'environ 5,7 ha, occupés par ses infrastructures industrielles (bâtiments, voiries, surfaces imperméabilisées, espaces verts) ; traversés par la route départementale n°683 (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) et bordés au nord par la voie ferrée Lyon-Strasbourg (la gare ferroviaire étant située à 115 m au nord-est) ; entourés de zones d'habitations (plusieurs habitations étant situées à moins de 50 m du site) et de bâtiments de diverses activités (industrielles, commerciales, administratives,...), ainsi que par un cimetière au sud-ouest ;
- en dehors de zonages naturalistes, mais à proximité du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294 et ZPS n° FR4312010) et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Moyenne vallée du Doubs » et de type 1 « le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » à environ 280 m au sud ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs », « milieux souterrains » et « milieux humides » (en partie) identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, notamment en période de nidification, selon les bases de données naturalistes disponibles ;
- en secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG150 « Calcaires jurassiques des Avants-Monts », identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloignée des forages F2 et F3 de Novillars exploités par Grand Besançon Métropole pour alimenter en eau potable une partie des habitants de l'agglomération ; à environ 300 m du canal du Rhône au Rhin et 370 m du Doubs au plus proche au sud-est ;
- sur un site recensé comme présentant des sols pollués et dont la pollution historique fait l'objet d'une surveillance annuelle des eaux souterraines dans le cadre de la réglementation ICPE ;
- en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central approuvé le 28 mars 2008 ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé, sans réalisation de travaux ; le projet ne conduisant à aucune imperméabilisation supplémentaire ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état ; la surveillance des eaux souterraines au regard de la pollution historique du site étant notamment à poursuivre dans ce cadre, en lien avec l'ARS compte tenu de la situation en périmètre de protection de captages ;
- du fait que des mesures sont en outre mises en place pour éviter et réduire les impacts en cas de déversement de produits dangereux (zone de dépotage et cuve disposant de rétentions adaptées, rondes et présence régulière de personnel permettant une détection rapide de dysfonctionnement, conditionnement des produits en petits volumes de 5 l et 20 l, évacuation rapide des palettes, présence de kits anti-pollution, présence d'un exutoire permettant de contenir au sein du site tout liquide en cas de déversement conséquent,...) ; la procédure au titre de la réglementation ICPE permettant d'apprécier la suffisance de ces mesures ;
- du fait que l'étude de dangers réalisée en 2022 a permis d'analyser les risques pour l'environnement et la santé humaine, en étant dimensionnée, selon le dossier, pour prendre en compte les enjeux relatifs au projet (quantités considérées correspondant à la quantité totale souhaitée de 170 t) ; la procédure au titre de la réglementation ICPE permettant d'apprécier la suffisance des mesures mises en œuvre dans ce cadre ;
- de l'absence d'augmentation significative du trafic routier généré (réception d'un camion-citerne et expédition de deux camions semi-remorques en plus par jour en haute saison de mars à juin, pendant les heures d'ouverture du site entre 7h et 17h) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la quantité autorisée de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique ICPE n° 4510) au sein du site de la société ARDEA sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Besançon, le 25 AOUT 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr